

Département
Des PYRENEES-
ATLANTIQUES

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES

NOUS, PRESIDENTE DU SIAZIM

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

*Autorisation
d'occupation du domaine
public» des parkings dits
« inférieurs » et
« supérieurs » situés à
proximité du restaurant
« Le Blue Cargo », Plage
d'Ilbarritz,
A compter du 15 juin
2024 et jusqu'au 15
septembre 2024 inclus*

VU la convention d'occupation du domaine public, signée le 27 avril 2007 entre le S.I.A.Z.I.M. et la société BIKA, d'une durée d'un an à compter du 28 juin 2007,

VU l'article 3 de ladite convention, prévoyant que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être renouvelée par périodes identiques, sous condition d'une autorisation expresse et préalable du S.I.A.Z.I.M.,

Vu les arrêtés successifs pris par M. le Président du S.I.A.Z.I.M depuis 2008, consistant à autoriser à la S.A.S BIKA, la mise à disposition exclusive pour l'accueil de ses clients, du parking dit « supérieur », ainsi que du parking dit « inférieur », situés à proximité du restaurant « Le Blue Cargo », Plage d'Ilbarritz, conformément au plan ci-joint

VU la demande de Mme Sarah BREMOND, gérante de la S.A.S BIKA, en date du 28 mai 2024, visant à obtenir la mise à disposition exclusive pour l'accueil de ses clients, du parking dit « supérieur », ainsi que du parking dit « inférieur », situés à proximité du restaurant « Le Blue Cargo », Plage d'Ilbarritz, conformément au plan ci-joint, **à compter du 15 juin 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus.**

A R R E T O N S

Article 1^{er} : A compter du **15 juin 2024 au 15 septembre 2024 inclus**, la S.A.S. BIKA est autorisée à utiliser le parking dit « supérieur », ainsi que le parking dit « inférieur », à usage de stationnement, situés à proximité du bar-restaurant « le Blue Cargo », Plage d'Ilbarritz, conformément au plan joint, dans les conditions fixées par la convention en date du 27 avril 2007 susvisée.

Article 2 : Le SIAZIM sera amené, durant la durée de la mise à disposition visée à l'article 1, à effectuer tous contrôles visant à vérifier que l'occupation des parkings est bien conforme aux termes et dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La redevance annuelle à verser au SIAZIM par la SAS BIKA, est fixée à **13 748.57€** pour la période prévue à l'article 1^{er}, calculée sur la base de l'augmentation de l'ICC (Indice du Coût à la Construction du 4^{ème} trimestre 2023 au regard de la sortie tardive de l'indice utilisé habituellement, à savoir celui du 1^{er} trimestre de chaque année).

Article 4 : La Direction du S.I.A.Z.I.M., le Trésorier Principal, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Biarritz, le 30 mai 2024

La Présidente du SIAZIM

Madame Maider AROSTEGUY

*Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
La Présidente du SIAZIM,*

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le



ID : 064-216401224-20240530-SIAZIM_24_072-AR